

**Assemblée générale**

Distr. générale  
13 juin 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quinzième session, (18-27 avril 2016)**

**Avis n° 2/2016, concernant Bahareh Hedayat (République islamique d'Iran)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a confirmé le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010, puis pour trois années supplémentaires dans sa résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 12 février 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iranien une communication concernant Bahareh Hedayat. Le Gouvernement a répondu à la communication le 18 avril 2016. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-09639 (F) 141116 181116



\* 1 6 0 9 6 3 9 \*

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. M<sup>me</sup> Hedayat est une militante iranienne de 35 ans connue pour ses prises de position en faveur des droits de l'homme et, en particulier, les droits des femmes. Titulaire d'une licence d'économie et de finances de l'Université de Téhéran, elle est membre du Bureau pour le renforcement de l'unité (Daftar-e Tahkim Vahdat), le principal syndicat étudiant de la République islamique d'Iran.

5. Depuis 2002, M<sup>me</sup> Hedayat est chargée des affaires publiques au comité central du Bureau pour le renforcement de l'unité, au sein duquel elle a également occupé les fonctions de porte-parole et d'administrateur des relations publiques. En 2005, dans le cadre de son action en faveur de l'égalité des sexes, elle a créé, au sein du Bureau, un comité chargé de promouvoir une plus grande représentation des femmes dans les milieux universitaires et d'autres secteurs de l'enseignement. En sa qualité de directrice de ce comité, elle a signalé plusieurs cas de violences sexuelles commises contre des étudiantes dans diverses universités iraniennes en 2007 et 2008.

6. M<sup>me</sup> Hedayat est l'un des initiateurs de la campagne « Un million de signatures », qui vise à faire modifier les lois discriminatoires à l'égard des femmes et à mettre un terme à la discrimination institutionnalisée dont celles-ci sont victimes en République islamique d'Iran. Elle a en outre été membre du Comité pour la prévention de la détention arbitraire en République islamique d'Iran, dans le cadre duquel elle a défendu la cause d'étudiants iraniens arrêtés et expulsés de l'université parce qu'ils militaient en faveur des droits de l'homme.

7. M<sup>me</sup> Hedayat était une personnalité très en vue ; elle a donné des interviews aux médias nationaux et internationaux sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, est apparue sur des vidéos destinées à des syndicats étudiants européens et a prononcé des discours sur les droits des femmes. Ses activités de défenseuse des droits de l'homme lui ont valu d'être nommée pour plusieurs prix, notamment le Prix Edelstam, qui lui a été décerné en 2012 pour ses contributions remarquables à la cause des droits de l'homme et le courage exceptionnel dont elle a fait preuve dans la défense de ces droits.

8. La source avance que depuis 2006, M<sup>me</sup> Hedayat a été arrêtée à plusieurs reprises par les autorités, dont la première fois le 12 juin 2006 lors d'une manifestation pacifique contre la discrimination à l'égard des femmes organisée sur la place Haft-e Tir, à Téhéran, dans le cadre de la Journée internationale de la femme. La source indique que M<sup>me</sup> Hedayat a été arrêtée sans qu'un mandat ait été délivré à son encontre. Les autorités l'ont conduite à la prison d'Evin, avec près de 70 autres militants des droits des femmes, et l'ont informée qu'elle était accusée d'avoir porté atteinte à la sécurité nationale, troublé l'ordre public et fait de la propagande contre l'État. Elle a été incarcérée pendant une semaine à la prison d'Evin avant d'être libérée sous caution.

9. La source avance que les autorités judiciaires ont empêché l'avocat de M<sup>me</sup> Hedayat de consulter le dossier à charge, ce qui a nui à la préparation de la défense de l'intéressée.

En outre, pendant le procès, qui s'est tenu du 18 avril au 27 mai 2007, le juge n'a pas permis à son avocat d'assister aux audiences, ni au prononcé du jugement. Le 27 mai 2007, la Chambre 6 du Tribunal révolutionnaire de Téhéran a condamné M<sup>me</sup> Hedayat à deux ans de prison avec sursis pour rassemblement illégal ayant porté atteinte à la sécurité nationale, une infraction sanctionnée par l'article 610 du Code pénal. Le sursis était révoquant dans un délai de cinq ans, venu à expiration en mai 2012.

10. Selon la source, M<sup>me</sup> Hedayat a par la suite été arrêtée à plusieurs reprises. Le 9 juillet 2007, elle a été interpellée alors qu'elle participait à un sit-in devant une université pour protester contre l'emprisonnement illégal d'étudiants iraniens, dont cinq membres du comité central du Bureau pour le renforcement de l'unité, détenus pour avoir milité pacifiquement. Elle a été placée à l'isolement pendant un mois à la prison d'Evin avant d'être libérée sous caution. Le 13 juillet 2008, des agents du Ministère du renseignement ont perquisitionné son domicile, saisi son ordinateur portable, ses clefs USB et ses livres, et l'ont arrêtée. Le procureur général de Téhéran l'a mise en examen pour atteinte à la sécurité nationale. Après avoir de nouveau passé un mois à l'isolement, M<sup>me</sup> Hedayat a été libérée sous caution.

11. Le 21 mars 2009, M<sup>me</sup> Hedayat a été arrêtée par la police sans qu'un mandat ait été délivré à son encontre alors qu'elle participait à une manifestation pacifique avec des parents de prisonniers politiques détenus à la prison d'Evin. Elle a été libérée sous caution après trois jours de détention. Le 15 juin 2009, puis de nouveau en septembre 2009, les autorités ont tenté de l'arrêter en faisant des descentes à son domicile.

#### **Situation actuelle de M<sup>me</sup> Hedayat**

12. Selon la source, tard dans la nuit du 30 décembre 2009, des agents du Ministère du renseignement se sont présentés au domicile de M<sup>me</sup> Hedayat. Après avoir fouillé les lieux pendant trois heures et saisi certains effets personnels, dont un ordinateur et des livres, les agents ont emmené l'intéressée aux premières heures du 31 décembre 2009. La source avance que les agents étaient en civil et n'ont pas présenté de mandat d'arrêt, ni informé M<sup>me</sup> Hedayat de la loi qu'elle avait enfreint.

13. La source soutient qu'immédiatement après l'arrestation de M<sup>me</sup> Hedayat, les autorités de la prison d'Evin ont placé celle-ci à l'isolement et l'ont soumise à des interrogatoires pendant deux mois. En mars 2010, l'intéressée a rejoint la détention ordinaire. Elle a été informée des charges retenues contre elle en l'absence de ses avocats. Ce n'est que la veille de l'ouverture du procès que ceux-ci ont pu consulter le dossier de leur cliente et préparer sa défense.

14. Le 5 mai 2010, la Chambre 28 du Tribunal révolutionnaire de Téhéran a condamné M<sup>me</sup> Hedayat à sept ans et demi d'emprisonnement, dont :

- a) Six mois pour insulte au Président ;
- b) Deux ans pour insulte au Chef suprême ;
- c) Cinq ans pour atteinte à la sécurité nationale et diffusion de fausses informations.

15. Les avocats de M<sup>me</sup> Hedayat n'ont pas reçu copie du jugement. Le 25 juillet 2010, la Cour d'appel de Téhéran a confirmé le jugement en l'absence de M<sup>me</sup> Hedayat et de ses avocats.

16. En décembre 2010, M<sup>me</sup> Hedayat a été condamnée à six mois de prison supplémentaires pour propagande contre l'État au motif que, pendant sa détention, elle avait écrit à des militants iraniens à l'occasion de la Journée internationale des étudiants, en novembre 2010.

17. La source fait valoir que M<sup>me</sup> Hedayat avait purgé sa peine de cinq ans d'emprisonnement dès mai 2015 et aurait dû être libérée en juin 2015 au plus tard. Elle fait observer que conformément à l'article 134 du Code pénal iranien, la personne faisant l'objet de multiples condamnations ne peut pas exécuter une peine supérieure à la peine maximale prévue pour le chef emportant la peine la plus lourde (en l'occurrence, cinq ans pour atteinte à la sécurité nationale et diffusion de fausses informations). Le 12 août 2015, la Cour d'appel a ordonné la libération de M<sup>me</sup> Hedayat.

18. Le 17 août 2015, alors que M<sup>me</sup> Hedayat était toujours en détention, à la demande du procureur général de Téhéran, la Chambre 28 du Tribunal révolutionnaire de Téhéran a ordonné l'exécution de la peine de deux ans d'emprisonnement à laquelle l'intéressée avait été condamnée avec sursis par la Chambre 6 du Tribunal le 27 mai 2007, alors que le délai de révocation du sursis (cinq ans) avait expiré en 2012.

19. La source soutient que M<sup>me</sup> Hedayat et ses avocats n'ont à aucun moment été associés à la procédure judiciaire dans le cadre de laquelle l'exécution de la peine d'emprisonnement avec sursis a été décidée. La Chambre 28 du Tribunal révolutionnaire de Téhéran s'est prononcée en leur absence et sans motiver sa décision.

20. M<sup>me</sup> Hedayat est toujours détenue au quartier des femmes de la prison d'Evin. Elle a déposé plainte auprès du bureau d'application des peines de la prison, arguant que sa détention du 12 au 17 août 2015 était illégale. Les autorités n'ont pas donné suite à sa plainte. M<sup>me</sup> Hedayat est détenue depuis plus de six ans et purge actuellement la peine de deux ans d'emprisonnement prononcée contre elle le 17 août 2015. À la date prévue pour sa libération, le 17 août 2017, elle aura passé presque huit ans en détention.

21. La source estime que le maintien en détention de M<sup>me</sup> Hedayat menace gravement la santé de l'intéressée. Celle-ci souffre d'une maladie chronique de l'appareil reproducteur qui, si elle n'est pas traitée, pourrait causer des dommages irréparables à sa santé et entraîner une stérilité définitive. La source soutient que les autorités pénitentiaires n'ont pas fourni à M<sup>me</sup> Hedayat les soins médicaux dont elle avait besoin, ont rejeté la plupart des demandes de mise en liberté provisoire que celle-ci a présentées en vue d'être autorisée à passer des examens médicaux et ont refusé de suivre l'avis des médecins pénitentiaires, qui estimaient qu'elle devait être soignée pour des calculs biliaires décelés en 2010. Trois ans plus tard, après avoir versé une importante caution, M<sup>me</sup> Hedayat a été autorisée à suivre un traitement, à la condition toutefois qu'elle ne reçoive aucune visite et d'accorde pas d'interviews. Elle a par la suite subi une intervention chirurgicale, mais celle-ci n'a pas permis de retirer tous les calculs et il est donc possible qu'il faille opérer une deuxième fois. Contre l'avis des médecins, les autorités ont renvoyé M<sup>me</sup> Hedayat en prison peu après son opération, sans que l'intéressée ait pu bénéficier de soins post-opératoires.

22. M<sup>me</sup> Hedayat a été détenue pendant environ huit mois avec des personnes accusées d'infractions pénales graves. La source soutient que, comme ses codétenus, elle a eu très peu accès à l'air libre et aux infrastructures pénitentiaires. En outre, son droit de visite a été restreint à cause de la publicité dont son incarcération a fait l'objet. Selon la source, M<sup>me</sup> Hedayat a été mise en liberté provisoire entre le 24 et le 29 décembre 2015, mais a ensuite été de nouveau incarcérée. À l'heure actuelle, elle n'a pas accès à un avocat, sa famille n'ayant pas les moyens d'en engager un.

23. M<sup>me</sup> Hedayat a fait l'objet d'un appel urgent adressé à la République islamique d'Iran le 22 janvier 2016 par sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme<sup>1</sup>. Le Gouvernement n'a pas répondu à cet appel.

<sup>1</sup> Appel urgent signé par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de

### Informations reçues concernant la détention arbitraire

24. La source soutient que la détention de M<sup>me</sup> Hedayat est arbitraire et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

25. En ce qui concerne la catégorie I, la source avance que la détention de M<sup>me</sup> Hedayat n'a aucun fondement légal au motif que :

a) M<sup>me</sup> Hedayat avait purgé sa peine la plus lourde (cinq ans d'emprisonnement) en mai 2015 ; conformément à l'article 134 du Code pénal, elle aurait alors dû être mise en liberté. Les autorités n'ont présenté aucun argument juridique pertinent justifiant son maintien en détention après mai 2015. La source renvoie à la délibération n° 9 du Groupe de travail, où il est dit que « toute prolongation de la période de privation de liberté doit être fondée sur des raisons suffisantes établissant une justification précise, qui ne doit être ni abstraite ni générale<sup>2</sup> » ;

b) M<sup>me</sup> Hedayat a été maintenue en détention pendant cinq jours entre le 12 août 2015 (date à laquelle sa mise en liberté a été ordonnée) et le 17 août 2015 (date à laquelle le sursis dont sa condamnation était assortie a été révoqué). La source fait observer que dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme a indiqué que la détention dans de telles circonstances était à la fois arbitraire et illégale<sup>3</sup>;

c) La peine de deux ans d'emprisonnement prononcée contre M<sup>me</sup> Hedayat en mai 2007 par la Chambre 6 du Tribunal révolutionnaire était assortie d'un sursis avec délai d'épreuve de cinq ans. Ce délai ayant expiré en mai 2012, la décision d'ordonner l'exécution de la peine en août 2015 ne repose sur aucun fondement légal.

26. Pour ce qui est de la catégorie II, la source soutient que l'arrestation et la détention de M<sup>me</sup> Hedayat et sa condamnation à deux années d'emprisonnement supplémentaires à compter d'août 2015 résultent directement de l'exercice par l'intéressée de son droit à la liberté d'expression et de son droit de réunion pacifique, garantis par les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La source souligne que M<sup>me</sup> Hedayat a été arrêtée à de nombreuses reprises entre 2006 et 2009. D'après elle, cela montre que le maintien en détention de M<sup>me</sup> Hedayat après que celle-ci avait purgé une peine de cinq ans de réclusion avait pour but de l'empêcher de poursuivre ses activités de militante pacifique.

27. La source soutient que les mesures prises par les autorités à l'encontre de M<sup>me</sup> Hedayat doivent être considérées dans le contexte plus général de la répression des défenseurs des droits de l'homme en République islamique d'Iran. À titre d'exemple, elle indique que le Bureau pour le renforcement de l'unité fait partie des nombreux syndicats étudiants qui, en 2005, ont été frappés d'une interdiction de poursuivre leurs activités, de se réunir et d'organiser des élections du fait de leur hostilité à la politique gouvernementale et de leurs prises de position pro-démocratiques. En outre, en 2009, le Ministère de la science,

---

santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

<sup>2</sup> Délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier (voir A/HRC/22/44, par. 67).

<sup>3</sup> Voir le document CCPR/C/GC/35, par. 11, dans lequel le Comité des droits de l'homme a indiqué que « [l]a poursuite de l'incarcération d'un détenu au mépris d'une décision judiciaire ordonnant sa libération est arbitraire et illégale ».

de la technologie et de la recherche a déclaré le Bureau illégal au motif qu'il aurait participé à des activités mettant en danger la sécurité nationale.

28. La source indique, de surcroît, que l'arrestation de M<sup>me</sup> Hedayat le 31 décembre 2009 a eu lieu dans le contexte des manifestations pacifiques qui ont suivi l'élection présidentielle de 2009 en République islamique d'Iran. M<sup>me</sup> Hedayat a pris part à ces manifestations, et notamment à deux grands rassemblements organisés les 18 septembre et 27 décembre 2009. Elle a également enregistré deux messages vidéo à l'occasion de la Journée internationale des étudiants (17 novembre 2009) et de la Journée des étudiants (7 décembre 2009), messages dans lesquels elle a critiqué les violations des droits des étudiants militants en République islamique d'Iran et s'est félicitée de la solidarité manifestée par les étudiants étrangers.

29. La source est consciente du fait que les droits fondamentaux à la liberté d'expression et à la réunion pacifique énoncés dans le Pacte ne sont pas absolus, mais fait valoir que l'État partie ne peut soumettre ces droits à d'autres restrictions que celles nécessaires à la réalisation d'un but, par exemple, protéger la sécurité nationale. L'État partie doit démontrer la proportionnalité des restrictions imposées en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace. La source soutient qu'au cours de la procédure engagée contre M<sup>me</sup> Hedayat, le Gouvernement n'a apporté aucune preuve fiable de l'existence d'un lien direct entre le militantisme pacifique de l'intéressée et la sécurité nationale, laquelle n'a été qu'un vague prétexte.

30. Pour ce qui est de la catégorie III, la source fait valoir que la procédure judiciaire qui s'est conclue par la condamnation de M<sup>me</sup> Hedayat en mai 2007 et le prolongement de sa détention en août 2015 n'a pas été conduite dans le respect du droit à un procès équitable garanti par les articles 9 et 14 du Pacte. La source soutient que l'avocat qui représentait M<sup>me</sup> Hedayat en 2007 n'a pas été autorisé à accéder au dossier de sa cliente, ni à assister au procès ou au prononcé du jugement, en violation des paragraphes 1 et 3, alinéas b) et d) de l'article 14 du Pacte. En outre, en maintenant M<sup>me</sup> Hedayat en détention au mépris de l'ordonnance de mise en liberté rendue le 12 août 2015, le Gouvernement a enfreint le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Enfin, la source fait observer que ni M<sup>me</sup> Hedayat ni ses avocats n'ont pu intervenir dans la procédure de révocation du sursis dont la peine d'emprisonnement avait été assortie et que la décision de révocation a été rendue en leur absence, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 et des paragraphes 1 et 3 a), b) et d) de l'article 14 du Pacte.

#### *Réponse du Gouvernement*

31. Le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement le 12 février 2016, selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 13 avril 2016, des informations détaillées sur la situation actuelle de M<sup>me</sup> Hedayat et fait savoir qu'il accueillerait avec intérêt toute observation que le Gouvernement souhaiterait faire sur les allégations de la source. Il a également demandé au Gouvernement de lui faire connaître les motifs de fait et de droit invoqués par les autorités pour justifier le maintien en détention de M<sup>me</sup> Hedayat et de lui fournir des précisions visant à établir que la privation de liberté de l'intéressée est conforme à la législation nationale et aux normes internationales des droits de l'homme, et notamment aux instruments internationaux que la République islamique d'Iran a ratifiés.

32. Le 18 avril 2016, le Gouvernement a demandé une prorogation d'un mois du délai de réponse afin de permettre aux institutions concernées de rassembler les informations voulues. Cette demande n'ayant pas été soumise dans le délai de soixante jours prévu au paragraphe 15 des méthodes de travail du Groupe de travail, ce dernier a décidé de ne pas y donner suite.

## Délibération

33. Le Gouvernement n'ayant pas présenté sa réponse dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre un avis comme prévu au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

34. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a fixé les règles relatives à l'administration de la preuve. Lorsque la source a établi une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>4</sup>. En l'occurrence, le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations de prime abord crédibles formulées par la source.

35. Le Gouvernement n'ayant pas fourni la preuve du contraire, le Groupe de travail estime que le placement en détention de M<sup>me</sup> Hedayat entre juin 2006 et mai 2015 (y compris en juillet 2007, en juillet 2008 et en mars 2009) ne reposait sur aucun fondement juridique en ce qu'il était uniquement motivé par le militantisme pacifique de l'intéressée. Le maintien en détention de M<sup>me</sup> Hedayat depuis qu'elle a purgé sa peine de cinq ans d'emprisonnement, en mai 2015, est également dépourvu de tout fondement juridique<sup>5</sup>. Selon toute apparence, il est contraire à l'article 134 du nouveau Code pénal iranien<sup>6</sup> et a été ordonné alors que le délai de révocation de cinq ans dont le sursis était assorti était venu à expiration en 2012. M<sup>me</sup> Hedayat a en outre été privée de liberté pendant cinq jours après que sa mise en liberté a été ordonnée par le juge, ce qui constitue une privation arbitraire de liberté au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

36. En outre, lorsque le sursis dont sa peine de prison avait été assortie a été révoqué, le 17 août 2015, M<sup>me</sup> Hedayat n'a pas été traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Ni elle ni ses avocats n'ont été associés à la procédure; M<sup>me</sup> Hedayat a simplement été informée le 22 août 2015 que le tribunal avait révoqué le sursis. Le Comité des droits de l'homme a dit que le droit d'être traduit devant un juge prévu au paragraphe 3 de l'article 9 s'appliquait même si, comme dans le cas de M<sup>me</sup> Hedayat, une nouvelle accusation était retenue contre une personne déjà détenue du chef d'une infraction pénale. Dans ce cas, l'intéressé doit être déféré devant un juge dans le plus court délai pour que soit contrôlée la deuxième détention<sup>7</sup>. Bien que la source n'ait pas soulevé cette question, il se pourrait que le droit que M<sup>me</sup> Hedayat tient du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte ait aussi été enfreint attendu qu'il semble que l'intéressée n'est pas

<sup>4</sup> Voir, par exemple, A/HRC/19/57, par. 68, et avis n° 52/2014.

<sup>5</sup> Le maintien en détention dans ces conditions relève clairement de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail (« Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine [...]) ») (voir par. 3 a) *supra*).

<sup>6</sup> Le Groupe de travail croit comprendre que les dispositions du nouveau Code pénal iranien sont entrées en vigueur en mai 2013. Rien dans les communications de la source et du Gouvernement n'indique que l'article 134 ne s'applique pas pleinement aux personnes condamnées avant mai 2013, comme M<sup>me</sup> Hedayat. De fait, il ressort de récents rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies que cet article s'applique aux détenus condamnés pour des infractions postérieures à l'élection présidentielle iranienne de 2009. Cela est conforme au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, qui prévoit que « si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ».

<sup>7</sup> Voir l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 32, qui reprend les communications n° 635/1995, *Morrison c. Jamaïque*, constatations adoptées le 27 juillet 1998, *Morrison c. Jamaïque*, par. 22.2 et 22.3, et n° 762/1997, *Jensen c. Australie*, décision adoptée le 22 mars 2001, par. 6.3.

actuellement représentée par un avocat et n'est pas en mesure de contester la légalité de sa privation de liberté<sup>8</sup>.

37. La privation de liberté de M<sup>me</sup> Hedayat relève par conséquent de la catégorie I des critères de détention arbitraire applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

38. En l'absence de toute information de la part du Gouvernement, le Groupe de travail s'est fondé sur des informations fiables qui étayaient les allégations de la source en ce qui concerne les violations relevant de la catégorie II. Il renvoie en particulier à ses précédents avis concernant des communications reçues de diverses sources au sujet de cas d'arrestation et de détention arbitraire en République islamique d'Iran<sup>9</sup>. Dans les cas en question, il a été établi que des défenseurs des droits de l'homme avaient été arbitrairement privés de liberté pour avoir exercé pacifiquement les droits qui leur étaient reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui témoigne d'un problème systémique dans l'administration de la justice pénale en République islamique d'Iran. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ont également exprimé leur préoccupation à propos du fait qu'en Iran, des défenseurs des droits de l'homme sont placés en détention pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques, faisant notamment référence à la situation de M<sup>me</sup> Hedayat<sup>10</sup>.

39. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Hedayat constitue une violation des droits de celle-ci à la liberté d'expression et à la liberté d'association, garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est d'avis que M<sup>me</sup> Hedayat a été privée de liberté pour avoir exercé ses droits, et ce, du moment où elle a initialement été placée en détention, en juin 2006, jusqu'à ce jour (y compris pendant ses séjours en détention en juillet 2007, juillet 2008 et mars 2009). La privation de liberté de l'intéressée relève donc de la catégorie II des critères de détention arbitraire applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

40. Le Groupe de travail estime que les allégations de la source font apparaître des violations du droit de M<sup>me</sup> Hedayat à un procès équitable. En particulier, M<sup>me</sup> Hedayat a été privée du droit à l'égalité des armes, du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et du droit de se défendre par l'intermédiaire d'un défenseur de son choix, garantis par les paragraphes 1 et les paragraphes 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail conclut que les violations des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M<sup>me</sup> Hedayat arbitraire et relèvent de la catégorie III des critères de détention arbitraire applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

41. Enfin, le Groupe de travail tient à exprimer sa profonde inquiétude face à la détérioration de l'état de santé de M<sup>me</sup> Hedayat depuis son placement en détention en décembre 2009, en particulier compte tenu des allégations de la source selon lesquelles l'intéressée n'a pas bénéficié de soins médicaux adéquats, ce qui pourrait causer des dommages irréparables à sa santé et entraîner sa stérilité définitive. Le Groupe de travail estime que le traitement réservé à M<sup>me</sup> Hedayat porte atteinte au droit de toute personne

<sup>8</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), principes 3, 8 et 9.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, les avis n° 54/2012, n° 48/2012, n° 21/2011 et n° 26/2006.

<sup>10</sup> Voir, notamment, A/HRC/31/26, par. 4, 30 et 32.

d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine garanti par le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

### **Dispositif**

42. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Bahareh Hedayat est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III des critères de détention arbitraire applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

43. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M<sup>me</sup> Hedayat de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

44. Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier du risque de préjudice irréparable à la santé et à l'intégrité physique de M<sup>me</sup> Hedayat, le Groupe de travail estime que la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement l'intéressée et à rendre effectif le droit à réparation consacré au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

45. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail et compte tenu du fait que la privation de liberté arbitraire de M<sup>me</sup> Hedayat semble avoir eu pour but d'empêcher l'intéressée de poursuivre ses activités de défenseuse des droits de l'homme, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

*[Adopté le 19 avril 2016]*